



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTHEU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départements, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE BOURGES.

(Correspondance particulière.)

Question de novation et de responsabilité.

Le sieur de Bonnault devait, par titre authentique et hypothécaire, une rente viagère de 3,000 fr. à la dame Delafaye. Cette rente était payable à Saint-Amand (Cher). Le 3 août 1825, le fondé de pouvoir de la dame Delafaye reçut une lettre du sieur Guébin, banquier, à Bourges, par laquelle ce dernier annonce qu'il est chargé, de la part du sieur de Bonnault, de payer la rente viagère en deux termes, à Saint-Amand; il ajoute qu'il donnera des espèces ou du papier sur Paris, au choix du mandataire de la dame Delafaye. Comme cette dame est domiciliée à Paris, son mandataire crut devoir demander au sieur Guébin du papier sur Paris au lieu d'argent. Le service de la rente s'opéra donc par des mandats à l'ordre de M^{me} Delafaye et payables chez un négociant de Paris. Ces mandats acquittés tenaient lieu de quittances des divers arrérages de rente dont ils étaient la représentation.

Au mois de mars 1827, deux termes étaient dus à la dame Delafaye. Le 23 mars, le sieur Guébin souscrit un mandat de 3,000 fr. à l'ordre de cette dame, valeur pour le compte du sieur de Bonnault, payable le 14 avril au domicile du sieur Lebœuf, négociant à Paris.

Le 13 avril, le sieur Guébin tombe en faillite. Le mandat n'est pas acquitté; il est protesté le 15. La dame Delafaye s'adresse alors au sieur de Bonnault et lui demande le paiement des 3,000 fr. et des frais de protêt. Refus du sieur de Bonnault, qui prétend être libéré par l'acceptation faite d'un mandat du sieur Guébin, et que la dame Delafaye n'a de recours à exercer que contre la faillite.

La dame Delafaye soutenant qu'elle n'avait fait aucune novation de sa créance, poursuit le sieur de Bonnault, en vertu du titre constitutif de la rente, pour se faire rembourser la somme de 3,000 fr. et les frais du protêt.

Il intervient au Tribunal de Saint-Amand, le 20 juin 1828, un jugement qui, considérant qu'on ne trouve pas dans les circonstances de la cause les caractères auxquels l'art. 1271 du Code civil reconnaît la novation, ordonne la continuation des poursuites.

Sur l'appel de ce jugement, le sieur de Bonnault, par l'organe de M^e Mater, son avocat, soutient d'abord qu'il y a novation, puisque la dame Delafaye a reçu un titre émané du sieur Guébin, à la place de son titre contre le sieur de Bonnault; qu'elle a volontairement, et en l'absence de celui-ci, changé la nature de son titre, et la personne de son débiteur. Ensuite il soutient que quand même il n'y aurait pas novation, la perte à éprouver n'en serait pas moins à la charge de la dame Delafaye. Le sieur de Bonnault avait déposé des écus chez le sieur Guébin; la dame Delafaye pouvait les prendre le 23 mars; au lieu de cela, elle accepte un mandat; elle accorde un délai d'un mois. Pendant ce délai la malheureuse faillite du sieur Guébin se déclare. Elle doit seule supporter la peine de sa faute; enfin, et subsidiairement, en supposant que le sieur de Bonnault pût devenir victime de l'imprudence de la dame Delafaye, il ne pouvait être tenu de payer l'enregistrement et l'amende acquittée pour le mandat et les frais du protêt.

M^e Mayet-Génétry, avocat de la dame Delafaye, a d'abord établi qu'il n'y avait pas de novation, parce qu'en recevant le mandat du sieur Guébin, la dame Delafaye n'avait donné aucune quittance ni décharge au sieur de Bonnault; qu'elle n'avait reçu ce mandat que sous la condition d'en toucher le montant en acquittement de sa créance; qu'ainsi cette créance ne pouvait être éteinte qu'après l'encaissement; que jusque là il n'y avait pas substitution d'une nouvelle dette à l'ancienne; que seulement il y avait, suivant l'expression de la loi romaine, deux dettes existant à-la-fois, *duæ erant obligationes*; qu'il n'y avait pas non plus novation par substitution d'un débiteur à l'autre, puisqu'il ne résultait d'aucun acte que la dame Delafaye eût voulu décharger le sieur de Bonnault de la dette, condition essentielle pour opérer la novation (art. 1171 et 1275 du Code civil). D'ailleurs, le sieur Guébin n'était que le mandataire du sieur de Bonnault; c'est lui qui, en cette qualité, a offert de donner des écus ou un mandat; il y a même cela de remarquable que le mandat accepté est causé valeur pour le compte du sieur Bonnault; celui-ci est donc tenu des faits de son mandataire, et le paiement d'une obligation notariée, faite en billets ou lettres de change, n'opère pas novation. (V. Sirey: 7-2-115-13-1-414-26-1-63-27-2-259.) S'il n'y a pas eu de novation, le sieur de Bonnault n'est pas libéré: il doit donc payer. En vain parle-t-on de responsabilité, d'une faute de la part de la dame Delafaye; elle a pu accepter du mandataire du sieur de Bonnault une offre et un mode de paiement que le mandant n'avait pas interdit. La

preuve qu'elle n'a pas regardé la remise de la traite du sieur Guébin comme un paiement, c'est qu'elle n'a pas donné quittance. Quant au délai qu'elle a consenti à accorder pendant un mois, comment le lui imputer à faute? D'abord la prorogation du terme n'a jamais opéré la novation; et même le délai accordé par le créancier au débiteur, ne libère pas la caution suivant l'art. 2039 du Code civil. Comment n'en serait-il pas à plus forte raison de même pour le terme accordé par le créancier au mandataire du débiteur? Il n'y aurait faute de la part de la dame Delafaye, qu'autant qu'elle aurait pu connaître à l'avance l'événement de la faillite; mais ce n'est pas elle qui a mis sa confiance dans le sieur Guébin; c'est le sieur de Bonnault qui lui a remis ses fonds et l'a constitué son mandataire; s'il y avait eu quelqu'un d'imprudent, ce serait donc lui. Enfin, l'avocat dit en terminant, que s'il n'y a pas novation, si la dame Delafaye a pu prendre la traite que lui offrait le mandataire de son débiteur, celui-ci, comme mandant, est nécessairement responsable des frais de protêt, puisqu'il a bien fallu constater le défaut de paiement.

La Cour de Bourges, chambre des appels de police correctionnelle, jugeant les causes sommaires, a décidé la question par arrêt du 22 août dernier, de la manière suivante:

« Considérant qu'il résulte des faits de la cause, que de Bonnault est étranger à la remise de la lettre de change fournie par Guébin, qui n'était chargé que de payer sur des fonds qu'il avait entre les mains; que si au lieu de recevoir des écus, le mandataire de la dame Delafaye a accepté une lettre de change, cela a été dans l'intérêt de cette dame qui payait le droit de commission (1) par le retard du paiement; que si la lettre de change est dite pour le compte du sieur de Bonnault, cela ne signifie autre chose, sinon que le mandataire de la dame Delafaye en payait la valeur des deniers fournis par le sieur de Bonnault, ce qui, d'une part, valait quittance au sieur de Bonnault, de la pension viagère de la dame Delafaye, et de l'autre, diminuait de 3,000 fr. son avoir chez le banquier Guébin; qu'il y avait ainsi deux opérations dans une; d'abord la seule qui intéressait le sieur de Bonnault, le paiement de la rente viagère, et ensuite remise faite de fonds à Guébin, banquier, comme on l'eût pu faire à tout autre pour obtenir une lettre de change sur Paris; d'où il suit que les suites de cette seconde opération, ne concernant que le sieur Guébin et la dame Delafaye, le refus d'acceptation et la faillite du banquier ne peuvent ouvrir aucun recours à la dame Delafaye contre le sieur de Bonnault, étranger à l'émission de la lettre de change;

Met le jugement dont est appel au néant etc.

TRIBUNAL CIVIL DE SAINT-LÔ.

(Correspondance particulière.)

Les entrepreneurs de voitures publiques, qui font des marchés avec les particuliers pour les transporter d'un lieu dans un autre, avec leurs propres chevaux, mais avec la voiture de ces particuliers, sont-ils censés n'avoir loué que leurs chevaux et le service de leurs domestiques, le tout aux risques et périls de ceux qui se font conduire?

Ou bien au contraire, sont-ils un acte de leur profession, et sont-ils ainsi responsables des délits commis par la maladresse, imprudence, ou inattention de leurs domestiques. (Jugé dans ce dernier sens.)

Cette question neuve et intéressante s'est présentée devant le Tribunal de Saint-Lô, dans l'espèce suivante:

M^e Feuillet, avocat, allant quelquefois à Torigny, a fait marché avec le sieur Vimare, entrepreneur de voitures publiques à Saint-Lô, pour le conduire moyennant 10 fr. par course. C'est Vimare qui nourrit ses chevaux et les soigne comme il l'entend.

Le 16 mai dernier, M^e Feuillet, revenait de Torigny, dans sa voiture, conduite par Loi, domestique de Vimare; il descendait au trot la rue du Neuf-Bourg, sans cependant aller plus vite que ne vont ordinairement les voitures publiques de Caen et de Bayeux.

Plusieurs personnes qui revenaient d'une foire voisine, descendaient également cette rue, conduisant des bestiaux; le sieur Houssin, honnête cultivateur et père d'une nombreuse famille, soit qu'il ne se fût pas rangé à temps, soit que voulant garantir ses bestiaux, il eût été repoussé du côté de la voiture, fut renversé et eut la jambe fracturée.

M. le procureur du Roi de Saint-Lô cita Loi devant le Tribunal de police correctionnelle et requit contre lui l'application des articles 319 et 320 du Code pénal; Vimare fut également cité à la requête du ministère public, comme civilement responsable du fait de son domestique.

Houssin avait de son côté assigné M^e Feuillet devant le Tribunal civil, réclamant 10,000 fr. de dommages-intérêts.

Le Tribunal de police, considérant qu'il n'y avait eu ni imprudence ni

(1) La dame Delafaye n'a pas payé de droit de commission, seulement elle a consenti à ne recevoir ses fonds à Paris qu'un mois après l'échéance de son terme.

maladresse de la part de Loi, le renvoya de la plainte; mais le Tribunal de Coutances, faisant droit sur l'appel du ministère public, réforma ce jugement, condamna Loi en 6 jours de prison, 16 francs d'amende, et Vimare, comme civilement responsable.

C'est dans cet état que la cause a été présentée au civil. M^e Feuillet ayant mis Vimare en cause, a d'abord opposé à Houssin une fin de non-recevoir, et a soutenu qu'aucune responsabilité ne pouvait peser sur lui. « En effet, disait-il, Vimare est entrepreneur de voitures publiques, j'ai fait marché avec lui pour me conduire à Torigny, moyennant un prix déterminé. Peu importe que ce fut dans ma voiture ou dans la sienne, il n'en était pas moins voiturier public, il n'en faisait pas moins un acte de sa profession; s'il a chargé de la conduite un postillon maladroit ou imprudent, il doit se l'imputer à faute, et c'est à lui seul que l'on doit s'adresser pour obtenir une réparation. Ma position est la même que si j'avais voyagé dans une voiture publique, ou que si je m'étais fait conduire par la poste; on ne peut m'imputer aucune faute, parce qu'enfermé dans ma voiture, je n'ai pu voir ce qui se passait à l'extérieur; parce qu'en second lieu, Loi n'était point mon préposé, mais bien celui de Vimare. Ce point est d'ailleurs reconnu par le ministère public, qui, au criminel, a poursuivi Vimare; et par le tribunal de Coutances, qui l'a condamné comme responsable. »

M^e Feuillet demandait très subsidiairement que dans le cas où, contre toute attente, il viendrait à peser quelque condamnation contre lui, on lui en accordât recours contre Loi et Vimare.

Ses adversaires répondaient : « Il est vrai que Loi est le domestique de Vimare; qu'en thèse générale, Vimare doit être responsable des délits dont il se rend coupable dans l'exercice des fonctions auxquelles il le commet; mais il n'en est pas ainsi dans l'espèce. Ce n'était pas là un acte des fonctions habituelles de Vimare; à proprement parler, Loi n'était plus son domestique, il n'avait plus sur lui le droit de commandement et de surveillance; il était devenu, pour un jour, le domestique de M^e Feuillet. C'était à M^e Feuillet de régler sa marche, de lui indiquer l'heure à laquelle il voulait partir, la route qu'il voulait prendre, la vitesse dont il voulait marcher; Vimare, en donnant ses chevaux et son domestique à M^e Feuillet, lui avait transmis toute son autorité; c'était un véritable louage; et M^e Feuillet, en acceptant Loi pour le conduire, avait accepté également la surveillance et la responsabilité de sa conduite. »

Le Tribunal n'a pas admis ce système; il a, au contraire, accueilli la fin de non recevoir, par le motif que Vimare est un entrepreneur de voitures publiques, qu'il est patenté, qu'il faisait un acte de sa profession, et que Loi était son préposé, et non celui de M^e Feuillet; il a en conséquence déchargé ce dernier de l'action intentée contre lui, et en déclarant Loi et Vimare seuls responsables, il a ordonné que le jugement de Coutances fût mis au procès pour servir à l'instruction, et être ensuite statué ce qu'il appartiendrait.

Houssin et Vimare se proposent de déférer ce jugement à la Cour royale de Caen.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA VIENNE (Poitiers).

(Correspondance particulière.)

La Cour d'assises de la Vienne vient de terminer sa session, sous la présidence de M. Baugier. On y a vu figurer un grand nombre d'accusés de vols qualifiés, et notamment deux vols sur grand chemin, avec violences; mais aucune affaire n'a présenté de circonstances remarquables. La seule cause qui ait attiré l'attention publique, a été celle de la fille Marie C..., accusée d'infanticide.

Une jeune fille, âgée de 22 ans, appartenant à une famille honnête de cultivateurs, comparait sous le poids de cette terrible accusation. Les charges paraissaient accablantes. Le 24 juin dernier, la fille C... était entrée en qualité de domestique chez les époux Rousseau, ses oncle et tante. Avant cette époque, elle avait toujours demeuré avec ses père et mère. Le 26 du même mois, par conséquent deux jours après, cette fille se plaignit de souffrir des dents et de la tête. Elle était occupée à laver de la laine avec sa maîtresse, la femme Rousseau, et celle-ci l'envoya garder les bœufs sur un coteau peu éloigné. En revenant chez elle, la femme Rousseau aperçut la fille C... entre deux haies, assise et ayant la tête baissée. Elle s'approcha d'elle, et lui ayant demandé ce qu'elle avait, cette fille répondit qu'elle souffrait toujours, et que ce qui la rendait si malade était une perte considérable de sang. Aidée et soutenue par sa maîtresse, elle revint à la maison, et se mit au lit. Peu de temps après, on vint dire aux époux Rousseau qu'on avait trouvé sur le bord du chemin un enfant mort; ce fut alors que la fille C... avoua qu'elle venait d'accoucher sur le coteau où elle gardait les bœufs, ajoutant que son enfant était venu mort, et qu'elle l'avait jeté par-dessus une haie dans un champ de blé. Des médecins furent requis aussitôt pour constater l'état du cadavre et le genre de mort dont l'enfant avait été la victime. Ils déclarèrent, dans leur rapport, que l'enfant était né à terme, qu'il était né viable et vivant, qu'il avait cessé de vivre peu de temps après sa naissance, et que la mort avait été déterminée par une hémorragie du cordon ombilical qui n'avait pas été lié, ou par la compression que l'on aurait exercée avec force sur les pariétaux. Le bras gauche de l'enfant avait été arraché, et la plaie qui en était le résultat était sphérique. Les officiers de santé conclurent de là que cet enlèvement du bras avait été fait après la mort de l'enfant, avec un mauvais instrument tranchant; et comme on avait trouvé dans l'endroit où la fille C... était accouchée, deux pierres, dont l'une, encore fixée sur la terre, présentait une surface assez plate, marquée de plusieurs taches de sang, et portant l'empreinte de plusieurs coups, et l'autre, de forme angulaire, également

tachée de sang, cette découverte fit présumer aux médecins qu'on s'était servi de ces pierres pour meurtrir l'enfant, de manière à faire croire que des chiens l'avaient attaqué, ou pour lui couper le cordon ombilical, ou peut-être même pour détacher le bras qui se trouvait enlevé.

Dans ses interrogatoires, la fille C... était convenue d'être accouchée de l'enfant qui avait été trouvé; mais elle avait prétendu que, plus d'un mois avant son accouchement, son enfant ne donnait plus, dans son sein, aucun signe de vie, et qu'il était venu mort. Elle déniait, au surplus, l'avoir jeté par-dessus la haie, dans le champ; sur la demande qui lui fut faite, si c'était pour la première fois qu'elle accouchait, elle avait répondu que oui, et que cette première fois la faisait périr.

La fille C... soumise aux débats, n'a manifesté pendant toute leur durée aucune émotion; elle a persisté dans les réponses qu'elle avait faites aux divers interrogatoires. Plusieurs charges ont été atténuées par les explications des médecins et des témoins; mais il en restait néanmoins une inexplicable, et dont la gravité était effrayante: c'était l'impossibilité bien constatée, que la plaie du cadavre, causée par l'enlèvement du bras gauche, eût été produite par des animaux carnassiers.

L'accusation a été soutenue avec force par M^e Bouchard, jeune avocat général, fils d'un magistrat qui a laissé à Poitiers de profonds souvenirs, et qui, marchant sur les traces d'un tel père, a donné pendant toute la durée de la session, des preuves de talent et d'impartialité.

L'accusée était défendue par M^e Pontois, qui a successivement examiné dans les charges présentées par l'accusation, celles qui se rattachaient à la médecine légale, et celles qui résultaient des circonstances morales. Il a démontré, les ouvrages de *Podéré* et d'*Orfila* à la main, que la fracture des pariétaux avait pu être produite par la chute de l'enfant au moment de la naissance; que du moment où les hommes de l'art attestaient que la plaie causée par l'enlèvement du bras n'avait eu lieu qu'après la mort de l'enfant, devait dès-lors disparaître la cruelle inculpation d'une mutilation faite par la mère; que les taches de sang remarquées sur des pierres voisines du lieu de l'accouchement, ne prouaient point qu'on s'en fût servi pour cette horrible opération; qu'au surplus, le corps de l'enfant ne révélait les traces d'aucune autre violence; que la mère ne portait, soit à ses mains, soit ailleurs, aucun indice accusateur; que des chiens ayant été aperçus dans les environs, la gueule et les pattes ensanglantées, bien que les médecins prétendissent qu'il était impossible que la plaie eût été produite par leurs morsures, cette impossibilité n'était rien moins que mathématique, et qu'au surplus la voracité des bêtes carnivores pouvait avoir aussi ses phénomènes et ses singularités.... Quant aux circonstances morales, indépendamment des antécédents très favorables de l'accusée, M^e Pontois s'est surtout étayé de l'emploi du temps qui s'était écoulé entre l'instant où elle avait été envoyée aux champs, celui où elle avait été rapportée dans son lit, et celui où le cadavre avait été trouvé. Il a tiré du rapprochement de ces diverses époques la preuve que la fille C... n'avait pu faire à son enfant les blessures que les médecins avaient remarquées sur le cadavre.

Ces moyens de défense ont prévalu. La séance s'est prolongée fort avant dans la nuit. A minuit et demi, et après une heure de délibération, les jurés sont rentrés et ont déclaré la non culpabilité de l'accusée.

Elle a entendu son acquittement avec la même indifférence qu'elle avait conservée pendant tout le cours des débats.

— La dernière affaire de la session était relative à un vol de bijoux, fait sur un grand chemin; quatre accusés comparaissaient: trois ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité. Un incident assez remarquable s'est présenté, et donnera lieu, sur le pourvoi en cassation des accusés, à une question de droit fort importante. Les bijoux volés étaient renfermés dans une boîte, placée derrière une espèce de voiture ou char-à-bancs de campagne. Dans le cours du débat, les jurés voulurent se rendre compte de la manière dont cette boîte avait été placée, et en même temps de la construction de la voiture. M. le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ordonna que la voiture serait amenée à la porte du Palais-de-Justice. MM. les jurés s'y sont transportés au milieu d'une haie de fusiliers; mais les accusés n'y ont pas été conduits, et la Cour n'a point accompagné les jurés, en sorte que toute cette portion des débats, résultant de l'examen de la voiture, a eu lieu hors de la présence de la Cour et des accusés. Le débat devant former un tout indivisible et contradictoire, y a-t-il lieu à la cassation de l'arrêt? Le barreau de Poitiers est unanime pour l'affirmative.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE (Nantes).

(Correspondance particulière.)

La session s'est ouverte, le 9 de ce mois, sous la présidence de M. de Labigne-Villeneuve, conseiller à la Cour royale de Rennes. A la première audience, plusieurs jurés désignés se sont trouvés absents; deux d'entre eux ont été condamnés à l'amende de 500 fr. Parmi les excuses présentées par plusieurs jurés, une seule a donné lieu à une discussion de quelque intérêt. M. Monnier, percepteur des contributions à Saint-Philibert, a exposé à la Cour qu'il se trouve porté sur la liste du jury, à raison de sa qualité d'électeur; mais qu'il a cessé, depuis l'année dernière, de payer la quote de contributions donnant droit à cette qualité; que ce fait a été reconnu par le comité cantonal récemment assemblé pour la révision des listes électorales, en vertu de la loi rendue dans la dernière session, et qu'il était compris dans le travail de ce comité, au nombre des électeurs qui doivent être rayés des listes. M. le procureur du Roi a pensé que M. Monnier, ayant de fait perdu ses droits à la qualité d'électeur, devait cesser de faire partie du tableau du jury; mais la Cour, par le motif qu'il n'avait pas encore été rayé de la liste électorale, par le préfet, seule autorité compétente pour opérer cette radiation, l'a maintenu au nombre des jurés. On voit que cette question offrait quel-

que analogie avec celles qui ont été si vivement débattues à la chambre des députés lors de la vérification des pouvoirs.

Accusation d'enlèvement de mineure.

François Ledurier, ouvrier tailleur, travaillait dans l'atelier du sieur Pourat; une jeune personne de 16 ans et demi, nommée Marie Flot, y était aussi employée. Ledurier ne tarda pas à rendre des soins à cette jeune personne, et fut admis dans la maison de ses parens comme prétendant à sa main. L'époque de la nocé avait été même fixée; mais Ledurier avait communiqué aux sieur et dame Flot, père et mère, une lettre de son père qui lui annonçait qu'il ne pourrait venir assister à son mariage que dans quelques mois, et le pria de le différer jusqu'à cette époque. Les parens de Marie consentirent à ce délai, pendant le quel Ledurier redoubla ses assiduités. Il était considéré, en quelque sorte, déjà comme le fils de la maison, et même le père Flot ayant fait une chute et s'étant blessé grièvement, il passa la nuit du 23 février à veiller le malade en compagnie de Marie.

Le lendemain matin, premier dimanche de carême, Marie demanda à sa mère la permission d'aller entendre une messe; cette permission fut accordée, mais avec recommandation d'être de retour à neuf heures. Plusieurs heures s'écoulèrent et Marie ne reparaisait pas. La famille en conçut de vives inquiétudes, et la femme Flot, craignant que sa fille n'eût commis l'imprudenece d'aller trouver Ledurier dans sa chambre, résolut de se rendre tout de suite chez celui-ci, accompagnée de sa fille aînée. Ledurier lui avait annoncé avoir loué une chambre dans la Grande-Rue, où il devait aller demeurer après son mariage; mais ses recherches furent vaines, et dans ce quartier personne ne connaissait Ledurier; d'autres informations lui apprirent que Ledurier demeurait rue des Carmélites. Arrivée à un troisième étage, qui était l'adresse indiquée, la femme Flot ouvrit subitement la porte; elle ne vit dans la chambre que deux femmes. « Excusez, leur dit-elle, je croyais que c'était ici la demeure de M. Ledurier. — Il demeure en effet ici, répond l'une des femmes, mais il n'y est pas. — Quand pourrai-je donc lui parler? reprit la femme Flot. — Pas de sitôt, reprit l'autre, car il est parti ce matin pour La Rochelle. »

Cette réponse fut un trait de lumière pour cette malheureuse mère; elle s'écria dans un mouvement d'indignation: « Le monstre... il a emmené avec lui ma fille! » A cette exclamation, la femme inconnue pâlit, chancela, et pressant la femme Flot: « Expliquez-vous, expliquez-vous, lui dit-elle; car je suis sa femme; et voilà son enfant, ajouta-t-elle, en indiquant de la main un berceau. » Ledurier était en effet marié. La lettre de son père était supposée; les démarches qu'il avait faites n'avaient d'autre but que la séduction de la jeune Marie. La femme Ledurier ne put résister à l'impression douloureuse qu'elle venait d'éprouver; ses membres se roidirent et elle tomba sans connaissance. La femme Flot, dans un état non moins pénible, sortit de cette maison, et alla dénoncer Ledurier à M. le procureur du Roi.

Trois semaines après, Marie Flot revint à Nantes; l'intervention d'une amie de sa mère lui obtint son pardon et la faculté de rentrer dans la maison paternelle. Elle avoua que, trompée par Ledurier, et dans l'espoir d'avancer le moment de son mariage, elle avait consenti à le suivre à Machecail, où ils avaient vécu comme mari et femme. Il l'avait engagée à retourner à Nantes, en lui promettant d'aller l'y retrouver le lendemain, et ce ne fut qu'avec la plus grande peine qu'on parvint à la convaincre qu'elle avait été victime d'une infâme séduction, et que Ledurier était déjà engagé dans les liens d'un autre mariage.

Arrêté deux mois après à La Rochelle, Ledurier a prétendu dans l'instruction et aux débats, que la fille Flot connaissait l'existence de son mariage, qu'elle l'avait suivi, en quelque sorte malgré lui, et que les démarches qu'il avait faites avaient été concertées entre eux pour tromper ses parens.

La question a été posée ainsi au jury: « François Ledurier est-il coupable d'avoir, par fraude, détourné Marie Flot, fille mineure de 16 ans et demi? » Après un assez long délibéré, le jury a répondu: « Oui, François Ledurier est coupable de fraude, à la majorité de sept voix contre cinq. » La Cour jugeant cette réponse incomplète, a renvoyé les jurés dans leur chambre pour s'expliquer sur l'ensemble de la question. Quelques momens après, les jurés rentrent et remettent une nouvelle réponse à M. le président, qui la signe, avec le greffier. L'accusé est introduit, et le greffier donne lecture de la nouvelle déclaration, ainsi conçue: « Oui, l'accusé est coupable d'avoir, par fraude, détourné Marie Flot, âgée de 16 ans et demi, à la majorité de sept voix contre cinq. » M. le président ayant alors remarqué que le chef du jury n'avait pas donné lecture de cette nouvelle déclaration, fait retirer de nouveau l'accusé, et fait donner cette lecture par M. le chef du jury. La Cour se retire, et après avoir délibéré, déclare, à l'unanimité, se réunir à la majorité du jury. L'accusé a été condamné à six ans de réclusion.

Sur la demande de M^e Billault, son défenseur, la Cour a donné acte des faits rapportés ci-dessus, qui donneront lieu à un moyen de cassation.

Après le prononcé de l'arrêt, M. le président a adressé à l'accusé l'allocution suivante: « François Ledurier, la peine qui vient d'être prononcée contre vous n'est que le juste châtement de votre immoralité; vous avez abusé de l'inexpérience et de la jeunesse d'une fille pour la plonger dans un déshonneur qui n'aura d'autre terme que sa vie. A l'expiration de votre peine, quel sera votre sort? Le mépris et l'isolement, à moins que par une conduite aussi régulière qu'elle a été jusqu'à présent coupable, vous ne parveniez à reconquérir l'estime publique et l'affection d'une épouse, que vous avez indignement outragée. »

POLICE CORRECTIONNELLE (Chambre des vacations).

(Présidence de M. Huart.)

Audience du 13 septembre.

Il n'est pas de badaud, de batteur de payé, qui ne connaisse M. Fortu-

né; M. Fortuné l'escamoteur, M. Fortuné le beau parleur, voit toujours grande réunion à son cercle, lorsqu'assisté de *Riquiqui*, le premier comique du genre, son paillasse émérite, il fait voir *plus d'un tour* (pour employer une expression sacramentelle en pareil cas), aux curieux qui s'attroupent autour de son théâtre en plein vent. C'est sans doute M. Fortuné qui inspira la verve de Bellanger lorsqu'il nous a représenté ce héros de la baguette, qui, le jarret tendu, le col enfoncé dans la cravatte, exploite le jeune caporal du centre, auquel il adresse ces paroles, qui absorbent toute l'attention de l'apprenti guerrier: *Grande réussite en cœur.... On a vu des rois épouser des bergères.... C'est à mon cercle qu'une princesse étrangère est devenue subitement éprise d'un jeune caporal, beau brun.*

Or, M. Fortuné avisait, le 10 août dernier, non pas un caporal beau brun, mais un jeune apprenti maçon, fraîchement débarqué dans la capitale, et dont l'air plus que naïf devait nécessairement servir de point de mire à un escamoteur du genre de M. Fortuné. C'est aussi un *huit de cœur* qui vient, comme par hasard, se placer dans la main du jeune maçon, et M. Fortuné de s'écrier: « Vous êtes né coiffé, mon camarade, *grande réussite en cœur!!!* Nous n'avez qu'à vouloir pour faire votre fortune à la loterie. Suivez-moi. » Le maçon, qui ne demande pas mieux que de gagner une bonne somme aussi facilement, suit M. l'escamoteur dans son cabinet, situé chez le marchand de vin voisin, et là, *Débédé* (c'est le nom du jeune maçon), dominé par la triple influence du huit de cœur, des belles paroles de M. Fortuné et des verres de vin nombreux dont ce dernier a soin d'humecter sa confiance, donne d'abord 3 fr. pour qu'on lui tire le grand jeu, puis 15 fr. 85 cent. pour avoir le précieux secret qui doit le conduire à la *grande réussite*. M. Fortuné termine la séance en empochant la recette, faisant payer le vin au limousin, et l'envoyant chez son soi-disant beau-frère, le buraliste voisin, après lui avoir toutefois communiqué son secret qui consiste à exhiber 22 sous, en échange des quels on lui donnera un billet, qu'il aura bien soin de prendre de la main gauche, et qui lui rapportera net 4,000 fr.

Le billet ne rapporta rien au pauvre Limousin qui s'aperçut un peu tard qu'il avait acheté bien cher son secret. Il alla trouver M. Fortuné, au quel il parla de plainte et de prison. Ces mots firent un merveilleux effet sur la conscience de l'escamoteur; mais malheureusement il avait plu la veille, et l'artiste en plein vent avait été obligé de renfermer ses talens dans son cabinet particulier. Il n'était pas en fonds; il ne put remettre au plaignant que 12 fr. Celui-ci porta plainte, et M. Fortuné, qui, en 1819, a déjà figuré devant la Cour d'assises, où il a eu le bonheur d'être acquitté, a comparu devant le Tribunal de police correctionnelle.

M. Menjaud-Dammartin, avocat du Roi, tout en faisant ressortir ce que la conduite du prévenu présentait de blâmable, n'a pas pensé que les faits qui lui étaient reprochés constituassent une escroquerie. Il a conclu, en conséquence, à ce que Fortuné Aguette fût simplement condamné pour la contravention résultant d'avoir deviné et pronostiqué, à cinq jours de prison et 15 fr. d'amende.

M^e Wollis a excité plus d'une fois l'ilarité de l'auditoire et même du Tribunal, dans la défense du prévenu.

« Il existe, a-t-il dit, de par le monde, une femme que j'appellerai célèbre, qui voit chaque jour, depuis longues années, arriver, dans ce qu'elle nomme son cabinet de consultations, élégans piétons et gens à brillant équipage. Ce que cette fameuse sybille fait dans son hôtel du noble faubourg, Fortuné, plus modeste, le fait en plein vent, avec approbation et permission délivrée par la préfecture de police, sous le n^o 23. Fortuné ne s'adresse qu'à l'infiniment petite propriété; son cabinet de consultations est ouvert, chez le marchand de vin voisin, aux personnes qui ne veulent pas faire en plein air l'épreuve de ses petits talens. Aussi n'est-ce pas à nobles barons ou grandes dames qu'il vend sa marchandise, consistant en belles paroles et promesses dorées, mais bien aux cuisinières, aux garçons perruquiers, et au peuple nombreux des maçons. M^{lle} Lenormand et Fortuné disent tous deux la bonne aventure, voilà la ressemblance; ce que les cliens de M^{lle} Lenormand paient avec de beaux Charles d'or, Fortuné le fait payer la modeste pièce de 2 sols: voilà la différence. »

Après avoir déclaré qu'il ne suivra pas M. l'avocat du Roi dans les raisonnemens à l'aide des quels il a établi qu'il n'y avait pas escroquerie, dans l'espèce, M^e Wollis s'est efforcé d'éloigner de sa cause la défaveur que le ministère public avait cru devoir y attacher.

« Mais, a-t-il dit, quelle circonstance toute nouvelle dans un procès de cette nature, vient donc parler si haut en faveur de Fortuné? Bien des escamoteurs ont paru avant lui sur ces bancs; je n'ai jamais vu dire qu'il s'en soit trouvé un seul qui ait rendu l'argent qu'il avait reçu; cependant il n'a pas été besoin de faire résonner aux oreilles de Fortuné Aguette les mots magiques de commissaire de police et de procureur du Roi. Sur la première demande du niais qui, en pleurant, se plaignait d'avoir acheté si cher un prétendu secret, il en a restitué le prix; je me trompe, il n'a pu lui rendre que 12 fr. sur 16. Il avait plu la veille, et comme le théâtre de Fortuné est en plein air, force lui avait été de donner relâche (rire prolongé); partant pas de recette. Un escamoteur rendre l'argent!! C'est véritablement une merveille, et vous en tiendrez compte à celui qui a été capable d'en donner l'exemple. »

« Ce procès, au reste, ne sera pas perdu pour la classe des individus compris sous la dénomination de saltimbanques. Ils sauront que par le n^o 8 de l'article 279 du Code pénal, il leur est défendu, sous peine d'amende et de prison, de lire dans l'avenir et d'expliquer les songes; mais qu'au moins Fortuné, qui se présente pour la première fois devant vous, n'apprenne qu'au prix d'une simple amende, que si l'on ne brûle plus les sorciers, nos lois modernes les assimilent aux marchands qui vendent à faux poids et aux tapageurs nocturnes. »

Fortuné a été condamné à cinq jours de prison et 15 fr. d'amende.

TRIBUNAL MARITIME SPECIAL DE BREST.

Mignot (Privat-Victor-Auguste), forçat à vie, âgé de 36 ans, a été traduit devant ce Tribunal pour avoir, le 24 août, porté un coup de boulon en fer à la joue du sieur Veillet premier sous-adjutant de la salle; la blessure était légère.

Interrogé le 25, par M. le commissaire-rapporteur, sur le motif qui l'avait porté à donner ce coup, Mignot a répondu qu'il n'en voulait pas aux jours du sieur Veillet; mais que, fatigué de la vie insupportable du bagne, il ne voulait seulement que le blesser, pour se faire condamner à mort. Il a répété cette déclaration devant le Tribunal, et a ajouté qu'il préférerait la mort à la bastonnade.

On remarquait, au nombre des témoins, le fameux *Molitor*, camarade de couple du prévenu, et *Fort*, qui s'est dit ancien contrôleur-général des finances du Prince de Condé. Le dernier paraissait accablé sous le poids de son déshonneur, et inspirait une vive pitié.

Mignot a été défendu par M^e Pérénès. M. le commissaire-rapporteur a conclu à la peine de mort, Mignot étant coupable, selon lui, de tentative d'assassinat, laquelle n'aurait manqué son effet que par des circonstances fortuites ou indépendantes de sa volonté, crime prévu par l'art. 2 du Code pénal; et, dans le cas où le Tribunal ne le jugerait pas ainsi, M. le commissaire-rapporteur a requis l'application d'une ordonnance du Roi, du 14 décembre 1691, portant :

« Tout forçat ou Turc (ce sont les propres expressions de l'ordonnance) qui frappera avec ferremens, ou blessera un argousin, sous-argousin, ou autre bas-officier des galères, sera mis au conseil de guerre, et condamné à mort. »

Cette ordonnance est purement manuscrite, et déposée au contrôle de la marine.

M^e Pérénès a soutenu avec force que l'on ne pouvait considérer le coup porté par Mignot comme une tentative d'assassinat, puisqu'il n'y avait, de sa part, ni préméditation, ni volonté de donner la mort, mais seulement comme un acte de désespoir, voisin de la démence, causé, selon le prévenu lui-même, par les souffrances et les tourmens inouïs du bagne, qui lui étaient devenus insupportables. M^e Pérénès a soutenu, en deuxième lieu, que l'ordonnance de 1691, et une autre du 20 décembre 1713, aussi invoquée par le commissaire-rapporteur, n'étaient plus en harmonie ni avec la législation ni avec les mœurs actuelles; qu'elles étaient incompatibles avec les lois françaises, depuis 1789; qu'elles avaient été abrogées par les diverses constitutions promulguées depuis, et notamment par l'art. 68 de la Charte; qu'enfin le prévenu devait être renvoyé à la police des chiourmes.

Pendant tous les débats, Mignot a montré la plus froide impassibilité.

Le Tribunal faisant au prévenu l'application et de l'art. 2 du Code pénal de 1810 et de l'ordonnance de 1691, l'a condamné à la peine de mort.

Mignot a dit entendre avec plaisir la lecture de son jugement, qui, n'étant pas susceptible de pourvoi en révision, a été exécuté le lendemain à quatre heures après midi. Mignot est monté sur l'échafaud avec courage et n'a pas démenti un seul instant l'assurance qu'il avait donnée de vouloir ardemment la mort.

RÉCEPTION DE M. DUPIN A CLAMECY.

Après avoir passé à la campagne quelques semaines de repos qu'exigeait sa santé altérée par les travaux de la tribune et du barreau, M. Dupin aîné s'est rendu aux vœux de ses compatriotes, qui désiraient ardemment revoir parmi eux le député dont la France s'honore, mais qu'ils sont particulièrement fiers d'avoir vu naître et d'avoir chargé de la noble mission qu'il a si dignement remplie. Il est arrivé à Clamecy (Nièvre), le dimanche 7 de ce mois. Presque toute la population s'était portée à sa rencontre; les électeurs sont allés le recevoir, et leur doyen, M. Tenaïlle-Dulac, vieillard vénérable, qui pendant long-temps a rempli avec distinction les fonctions de maire et siégé au conseil-général du département, a prononcé, en leur nom, un discours dans lequel il a rappelé avec une touchante simplicité et un ton vraiment patriarcal, les titres de l'élu du département à la reconnaissance nationale : « C'est par là, disait-il avec onction, que je suis heureux de terminer ma carrière politique. » M. Anginot, bâtonnier des avocats, a exprimé avec une éloquence pleine de franchise et de cordialité, la part que le barreau, dont tous les membres l'accompagnaient, prenait spécialement à cette espèce d'ovation décernée à un orateur « qu'on doit reconnaître, » a-t-il dit, comme l'une des plus fermes colonnes de cet édifice de gloire, que le barreau moderne a élevé à la France. Un ancien professeur du collège a mêlé sa voix à ces félicitations, et remercié, dans la langue de Cicéron et d'Hortensius, celui qui a si énergiquement combattu pour affranchir l'Université des envahissemens qui la menaçaient.

L'honorable membre de la chambre des députés et du barreau de Paris a été conduit comme en triomphe, aux cris mille fois répétés de *vive le Roi! vive notre député!* chez son père, heureux et fier de la gloire de son fils. Là, des députations du commerce, tous les anciens militaires, une foule d'amis de sa famille, sont venus lui offrir l'expression touchante de leurs sentimens. C'était un jour de fête pour le pays, et cette fête se distinguait par l'unanimité des hommages et par la fusion de toutes les nuances d'opinions honorables.

Le lendemain, un banquet a été offert à M. Dupin, et a réuni à la même table les principales notabilités du pays. On y a porté la santé du Roi, de la famille royale, du député, des électeurs, etc. Des couplets, où brillaient tour-à-tour des sentimens élevés et la gaieté la plus franche, ont été chantés; un bal brillant a suivi le banquet. Des quêtes pour

les pauvres, des distributions aux prisonniers, ont prouvé qu'au milieu des plus entraînant effusions, on n'oubliait point les sentimens de l'humanité et le soulagement de l'infortune; on voulait qu'en ce jour l'allégresse fût dans tous les cœurs, et que des bénédictions sortissent de toutes les bouches.

Au milieu de toutes ces cérémonies, M. Dupin, dans ses réponses aux discours qui lui ont été adressés, et dans toutes ses allocutions, toujours pleines d'apropos, a constamment montré cette fermeté de principes, cet ardent amour du pays, qui ne séparent point ce que la Charte et l'affection de la France ont uni dans un même culte, la stabilité du trône et l'affermissement des libertés publiques. La noblesse des sentimens qu'il a exprimés et la puissance de ses paroles ont excité un véritable enthousiasme.

C'est ainsi que partout se manifeste l'esprit public; partout la France offre ses palmes à ceux qui ont su comprendre ses véritables intérêts et les défendre. Quelle plus douce récompense peuvent obtenir leurs travaux et leurs services!

DÉPARTEMENTS.

— Le Tribunal de Quimper, statuant en appel de police correctionnelle, vient de décider par jugement du 5 septembre, et contrairement à ce qu'avaient prononcé les premiers juges : 1^o qu'une boutique de marchand fripier, était un lieu public, dans le sens des art. 1 et 20 de la loi du 17 mai 1819; et 2^o que l'imputation d'un vice déterminé, telle que les expressions de *voleuse*, *p....* et *g....*, devait, même sans être publique, rentrer dans la compétence des Tribunaux de police correctionnelle, conformément au même art. 20 de la loi de 1819.

— Une cause jugée dans la dernière session des assises d'Indre-et-Loire a offert un exemple frappant de l'incertitude des jugemens humains. Les nommés Hinoré et Rouy avaient été traduits devant la Cour d'assises du Mans, comme auteurs d'un vol avec escalade, et déclarés coupables à l'unanimité. L'arrêt a été cassé, et la cause renvoyée aux assises d'Indre-et-Loire. Les deux accusés, défendus par M^e Julien, avec beaucoup de logique et de talent, viennent d'être déclarés non coupables, à l'unanimité.

— Par ordonnance du Roi, en date du 19 août, M. A. J. Lasfond, conseiller en la Cour royale de Corse, est nommé en la même qualité près la Cour royale de Nîmes, en remplacement de M. Dutillet qui passe au même titre à la Cour royale d'Amiens.

— Le département de l'Indre a été autorisé, par une loi du 1^{er} juin dernier, « à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1828, cinq centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière. » On espérait que cette imposition ne serait pas exigée avant 1829; mais l'administration en a pensé autrement, elle vient de mettre les rôles en recouvrement. Plusieurs citoyens sent dans l'intention de refuser de payer, et voici sur quoi ils se fondent : La loi ne peut avoir d'effet rétroactif; or, comme les impositions se paient par douzième, on ne peut pas exiger en janvier et mois suivans, des contributions votées en juin; ce serait faire produire à la loi effet avant qu'elle ne fût rendue. D'un autre côté, l'imposition doit durer cinq ans, à partir de 1828; on ne peut pas dès-lors comprendre 1828 dans les cinq années, autrement ce serait exiger à partir de 1827; car il est de principe que, lorsque dans une loi on se sert de cette expression : à dater ou à partir de tel jour, il ne faut pas comprendre dans le terme désigné, le jour indiqué comme point de départ. Si les refusans persistent, ils seront sans doute poursuivis, et les Tribunaux seront appelés à interpréter la loi. Nous rendrons compte des suites de cette affaire.

PARIS, 13 SEPTEMBRE.

— Le sieur Rotschild, allemand d'origine, a comparu aujourd'hui sur les bancs de la police correctionnelle, accusé de vol; aidé d'un sien ami, le sieur Kent, il parcourait les boutiques de bijoutiers; à force d'essayer des bagues et des anneaux, il en est resté quelques uns aux doigts de Rotschild; un marchand, le sieur Goujon, l'ayant pris en flagrant délit, ils furent livrés à la justice. Rotschild fut seul renvoyé en police correctionnelle, et par l'intermédiaire d'un soldat suisse, interprète improvisé, il a reconnu avoir pris des bagues, mais en soutenant que Kent devait les payer. Ce système de défense n'a pu réussir, et l'allemand Rotschild a été condamné à une année de prison.

— L'éditeur responsable de la *Gazette de France* est cité devant le Tribunal correctionnel pour l'audience du mardi 16, à raison d'un article inséré dans le n^o du 6 août dernier, intitulé : *Revue de la session de 1828*, et qui est inculpé comme excitant à la haine et au mépris du gouvernement du Roi. On croit que la remise de cette affaire sera demandée à cause de l'absence de M^e Hennequin. La même raison a fait remettre après vacations le procès en diffamation intenté par M. Alphonse Signol à M. Wrindtz, éditeur du *Conservateur de la Restauration*.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 12 septembre.

Roch, marchand de vins, cloître Notre-Dame, n^o 4. (Juge-commissaire, M. Lemoine-Tacherat. — Agens, MM. Parisset et Jacob, à l'Entrepôt, n^o 52.)
Fafet, mercier, rue de la Paix, n^o 16. (Juge-commissaire, M. Paris. — Agent, M. Marguérille et compagnie, rue Saint-Denis.)
Janisset et femme, libraires, galerie Colbert, n^o 13. (Juge-commissaire, M. Berthe. — Agent, M. Marchais, passage des Petits-Pères, n^o 7.)
Lecam, boulanger, rue de l'École, à Vaugirard. (Juge-commissaire, M. Lemoine-Tacherat. — Agent, M. Bunel, facteur à la Halle.)
Chopin, marchand de nouveautés, rue Saint-Honoré, au coin de celle Saint-Roch. (Juge-commissaire, M. Paris. — Agent, M. Louis Armand, rue)